

DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE

COMMUNE DE  
MAIZIÈRES-LÈS-  
METZ

Maizières  
lès-Metz 

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5. ANNEXES

### *5.10. Décision de la MRAe du Grand Est de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU*

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal de Maizières-lès-  
Metz en date du 01/10/2021

**APPROUVANT**  
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire  
Julien Freyburger

  
**l'AdT**  
l'Atelier des Territoires  
BUREAU D'ETUDES  
57000 METZ  
Tel : 03.87.63.02.00



**PLU APPROUVÉ**



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Maizières-lès-Metz (57)**

n°MRAe 2020DKGE139

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2020 et déposée par la commune de Maizières-lès-Metz (57), compétente en la matière, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'ARS du 11 août 2020 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) où Maizières-lès-Metz est identifiée comme un pôle urbain d'équilibre ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le plan de gestion des risques d'inondation « Rhin » ;

Considérant que la révision du PLU vise principalement à mettre à disposition un certain nombre de sites dans l'objectif de permettre des opérations de renouvellement urbain, d'augmenter l'offre d'équipements publics et d'assurer le dynamisme économique. Ainsi :

- dans le cadre du renouvellement urbain, le PLU révisé reclasse en zone urbaine :
  - ✓ UA un site de 0,62 ha classé en zone 1AU en vue de la construction de 7 logements ; ce site est localisé en secteur nord-est de la ville, rue de la Résistance ; le PLU révisé applique sur le site une densité de 11 logements à l'hectare et la commune précise que cette densité est volontairement limitée afin de minimiser la circulation dans la rue de la Résistance ;
  - ✓ UA un secteur de 0,40 ha classé en zone 1AU en vue de la construction de 6 logements ; ce site est localisé en secteur centre-est de la ville, rue Kennedy ; le PLU révisé applique sur le site une densité de 15 logements à l'hectare et la commune précise que cette densité est volontairement limitée afin de minimiser la circulation dans la rue Kennedy ;
  - ✓ UC un site de 0,62 ha classé en zone 1AUc en vue de la construction de 50

- logements. Le PLU révisé applique sur le site une densité de 80 logements à l'hectare ; ce site est localisé entre Grand-rue et rue Pasteur ; ses parcelles sont des terrains privés déjà artificialisés sur lesquels est implantée une surface commerciale ; l'habitat prévu est un habitat collectif de type R+3 ;
- ✓ UA un site de 7,44 ha classé en zone 1AUf en vue de la construction de 220 logements ; le PLU révisé applique sur le site une densité de 30 logements à l'hectare ; ce site est localisé sur la Voie Romaine et correspond à un ancien site industriel (site Eiffage) ;
  - ✓ UA un site de 11,2 ha classé en zones 1AU et 2AU en vue de la construction de 300 logements ; le PLU révisé applique sur ce site une densité de 27 logements à l'hectare ; ce site est identifié comme « Zone à aménager secteur Gare/ZIL Nord » près de la route de Thionville côté ouest ;
- dans le cadre de l'augmentation de l'offre en équipements publics, le PLU révisé reclasse :
    - ✓ en zone UE un site de 1,55 ha classé en zone 1AUe en vue de la construction d'un groupe scolaire ; ce site est situé près de la route de Marange ;
    - ✓ en zone UE un site de 1,49 ha classé en zone 1AUe en vue de la construction d'ateliers municipaux ; ce site est situé près de la Voie Romaine en face des Écartés à l'ouest de la ville de Maizières-lès-Metz ;
    - ✓ en zone urbaine un site de 19 ha classé en zone 1AUh en vue de la construction d'un pôle hospitalier et d'activités de santé annexes ; ce site est situé sur une partie de la zone Val Euromoselle Nord ;
  - Dans l'objectif d'assurer le dynamisme économique, le PLU révisé reclasse en zone UX :
    - ✓ un site de 11 ha classé en zone 1AUx en vue d'activités économiques ; ce site est identifié comme un secteur à aménager sur la zone Val Euromoselle Nord ;
    - ✓ un site de 3 ha classé en zone 1AUx en vue de l'artisanat, de l'industrie et de la logistique ; situé au nord de la commune et dénommé Zone du Port, il est identifié comme une zone d'activités intercommunale, en cours d'aménagement ;

Observant que :

- l'argumentation sur la limitation de la circulation routière pour justifier la très faible densité de logements à l'hectare n'est pas suffisante au vu des chiffres avancés ;
- chaque site à aménager fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique (OAP) ; chaque OAP définit les principes d'aménagement et propose des mesures relatives :
  - à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du projet prévu sur chaque secteur ;
  - à la biodiversité ;
  - au traitement et à la gestion des eaux pluviales ;
  - au traitement et à la gestion des déchets ;
  - aux déplacements et stationnement ;
- 2 sites concernés par le renouvellement urbain (Site Eiffage, Zone à aménager secteur Gare/ZIL Nord), le site concerné par le projet hospitalier et les 2 sites dédiés aux activités économiques, soit 5 sites au total, sont des friches industrielles susceptibles de présenter une pollution du sol ; le dossier de révision du PLU ne précise pas s'il a été défini pour chacun de ces sites un plan de gestion (avec élimination ou traitement de pollution à la source) et si la compatibilité du site avec les usages futurs autorisés au règlement est démontrée ;
- la compatibilité de l'objectif d'une production de 583 logements (nécessaire au maintien des populations selon le projet) avec les prescriptions du SCoTAM est

évoquée dans le dossier mais non clairement démontrée ; ces besoins en logements ne peuvent en outre être justifiés uniquement par le SCoTAM qui date de 2014 et est en cours de révision ; il apparaît de ce fait également prématuré de reclasser directement certains secteurs 2AU en U ;

- la requalification en zone urbaine de 18,6 ha de friches est bénéfique et permet l'implantation de 520 logements sur des secteurs déjà artificialisés ; selon la commune, le bilan de l'évolution des besoins résiduels en logements a été réalisé à l'échelle du SCoTAM ; la justification de ces logements supplémentaires, par rapport aux projections démographiques du PLU n'étant pas démontrée, il est attendu, le cas échéant, une analyse des possibilités de requalification de zones actuellement à urbaniser en zones A ou N, d'autant que les friches pourraient aujourd'hui accueillir des espèces ou des habitats protégés ;
- le sujet majeur des infrastructures de transport, avec la traversée par la voie ferrée Metz-Thionville, à fort trafic, n'est qu'insuffisamment abordé, notamment au regard des nouveaux projets et du futur pôle hospitalier ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Maizières-lès-Metz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Maizières-lès-Metz **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment celui relatif à la compatibilité des sites potentiellement pollués avec les usages futurs.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 Rue Augustin Fresnel  
57 070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.